ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Detention

Question écrite n° 43307

Texte de la question

M. Christian Dupuy appelle l'attention de M. le ministre de l'interieur sur les difficultes que rencontrent les collectionneurs d'armes anciennes de chasse et de tir suscitees par une disposition du decret du 6 mai 1995. Jusqu'ici, en effet, certaines de ces armes de modeles desuets beneficiaient du meme regime liberal que les armes de collection (8e categorie) de « non-declaration » en raison de leur caractere tout a fait inoffensif. Le decret du 6 mai 1995 les soumet a une mesure de police dans les memes conditions que les armes qui sont utilisees a la pratique de la chasse et du tir sportif. Une modification de la reglementation sur ce point particulier ne s'imposait nullement. D'une part, la directive europeenne a laquelle se rattache le decret de 1995 exclut expressement de son champ d'application les armes « antiques », de sorte que les collectionneurs francais sont penalises ; d'autre part, les armes dont il s'agit, en raison de leur vetuste et de leur systeme de fonctionnement archaique, ne presentent aucun danger pour la securite publique. Cette obligation nouvelle edictee par le decret de 1995 assujettit les collectionneurs francais a une demarche administrative inutile. Elle encombre les services des prefectures de controles tatillons au detriment de ceux qui concernent des armes autrement plus dangereuses. Elle est ressentie comme une tracasserie. Il suggere que le regime anterieur derogatoire a la declaration soit retabli ou qu'une mesure plus generale admette ces armes de modeles anciens dans la categorie des armes historiques et de collection (8e categorie).

Données clés

Auteur : M. Dupuy Christian
Circonscription : - RPR
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 43307
Rubrique : Armes
Ministère interrogé : intérieur
Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 30 septembre 1996, page 5139